

47<sup>ème</sup> année

# JOURNAL OFFICIEL



de la  
République Démocratique du Congo  
Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES  
GENERATEURS DES RECETTES  
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,  
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS  
AINSI QUE LEURS MODALITES DE  
PERCEPTION**

47<sup>ème</sup> Année

Numéro spécial

18 août 2006

### ***Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale  
et  
Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 062/CAB/MIN/TRAV.PREV. SOC./2005 et n° 063/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.**

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale  
et  
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main d'œuvre nationale ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**A R R E T E N T**

Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Vente de carte de travail pour étranger	
	Catégorie A	
	- agro-industrie	} 500 Ff
	- élevage	
	- plantations	
	- extractions minières	
	catégorie B	
	- constructions	} 700 Ff
	- énergie	
	- production et construction métalliques	
	- manufactures	

**Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006**

	- transports et communications - services	
	catégorie C - commerce général - secteur bancaire - institutions financières	}
	catégorie D - exploitant minier	
2	Vente de la revue du travail	1.000 Ff
3	Amendes transactionnelles	2.800 Ff
		30 Ff
		60 à 5.600 Ff en cas de violation de la législation en matière de travail

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Les Secrétaires Généraux au Travail et à la Prévoyance Sociale, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Balamage N'kolo